

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-125

DATE : 27 novembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants visés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant manifeste son désaccord avec la décision rendue, notamment quant à la garde de ses enfants. Il relate des éléments qui, à son avis, n'ont pas été considérés par la juge.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.